

## FORMULAIRE D'EXPRESSION DE REFUS A L'EMISSION DU BULLETIN DE PAIE SOUS FORMAT NUMERIQUE

(À compléter et à transmettre à l'adresse générique [refuscoffrefort@seinesaintdenis.fr](mailto:refuscoffrefort@seinesaintdenis.fr) avant le 12/11/2024)

MATRICULE :	<input type="text"/>
<i>Visualisable sur votre bulletin de paie</i>	
NOM :	<input type="text"/>
PRÉNOM :	<input type="text"/>
ADRESSE EMAIL :	<input type="text"/>
ADRESSE POSTALE :	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
	<input type="text"/>

Par la transmission de ce formulaire, je refuse la dématérialisation de mon bulletin de paie et demande expressément à ce qu'il ne soit pas émis sous format numérique dans un coffre-fort électronique créé à cet effet, en application des modalités prévues par la loi EL Khomri dite Loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016\*.

Mon document me sera adressé, en version papier, par courrier postal.

Date : \_/ \_/ \_ \_ \_ \_

Signature

**Formulaire à adresser au plus tard 12 novembre 2024** (prise en compte de la date de réception du courrier/de l'e-mail) :

Par courrier à :

Par e-mail : [refuscoffrefort@seinesaintdenis.fr](mailto:refuscoffrefort@seinesaintdenis.fr)

Tout formulaire incomplet, non lisible et/ou avec des mentions erronées ou réceptionnés hors délai ne pourra être pris en compte.

\* Extrait de la loi dite Loi Travail (Décret d'application n° 2016-1762 du 16 décembre 2016 relatif à la dématérialisation des bulletins de paie et à leur accessibilité dans le cadre du compte personnel d'activité de la Loi El Khomri n° 2016-1088 du 8 août 2016)

**Article 1**

Le chapitre III du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail est complété par trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 3243-7.-Lorsqu'il décide de procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, l'employeur informe le salarié par tout moyen conférant date certaine, un mois avant la première émission du bulletin de paie sous forme électronique ou au moment de l'embauche, de son droit de s'opposer à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique.

« Le salarié peut faire part de son opposition à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. Le salarié notifie son opposition à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine.

« La demande du salarié prend effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification.